

**ACTION SOCIALE  
PRÉVOYANCE ET COMPLÉMENTAIRE SANTÉ  
CHOIX DES PRESTATAIRES ET PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'EMPLOYEUR**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 modifié qui dispose que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 33,

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifiée,

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims, Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu ses délibérations n°CC-2014-87 et CC-2016-172 du Conseil communautaire de Reims Métropole des 30 juin 2014 et 12 décembre 2016 concernant la complémentaire santé et la prévoyance, portant sur le choix du prestataire et la participation financière de l'employeur,

Vu sa délibération n° CC-2017-46 du 19 janvier 2017 «action sociale au bénéfice des agents communautaires» et fixant la participation financière de l'employeur,

Vu sa délibération n°CC-2021-35 du 25 mars 2021 fixant le choix des garanties et les fourchettes prévisionnelles de la participation de l'employeur,

Vu l'avis du Comité Technique du 17 septembre 2021,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le choix des prestataires et le montant définitif de la participation de l'employeur,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 23 septembre 2021,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

**Après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

1. d'autoriser Madame la Présidente à signer les conventions de participation au titre de la Communauté urbaine du Grand Reims pour le risque santé avec la MNT et pour le risque prévoyance avec Collecteam Allianz à effet au 1er janvier 2022 et pour une durée de six ans,

2. de verser des participations financières à compter du 1er janvier 2022 aux agents occupants permanents d'un poste, ayant adhéré au contrat ou règlement annexé aux conventions de participation et dont les cotisations pour chaque risque seront prélevées sur leur rémunération. La participation financière est cumulée pour chaque risque. Elle est versée selon les modalités suivantes :

a. pour le risque prévoyance :

La participation financière est versée mensuellement auprès de chaque agent, via la paie/traitement. Son montant unitaire s'élève pour tous les agents occupants permanents d'un poste à 16 euros bruts mensuels

Pour les revenus les plus bas la participation financière ne pourra pas être équivalente au montant intégral de la cotisation prélevée : le restant à charge pour chaque agent concerné sera de 1 euro mensuel.

b. pour le risque santé :

La participation financière est versée mensuellement auprès de chaque agent occupant permanent d'un poste en fonction de la composition familiale déclarée à l'employeur Le montant unitaire brut mensuel de la participation s'élève à :

<b>CATEGORIES DE BENEFICAIRES</b>	<b>PARTICIPATION ANNUELLE</b>
1 BENEFICIAIRE	505,92
2 BENEFICIAIRES	939,60
FAMILLE MONOPARENTALE 2 ENFANTS	949,92
3 BENEFICIAIRES ET PLUS	1329,84

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal et annexes.



## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

### **ACTION SOCIALE PRÉVOYANCE ET COMPLÉMENTAIRE SANTÉ CHOIX DES PRESTATAIRES ET PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'EMPLOYEUR**

En application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux.

La circulaire du 25 mai 2012 de la DGCL apporte des précisions quant à l'organisation que doivent mettre en place les employeurs territoriaux.

Par délibération n°CC-2021-35 du 25 mars 2021, le Conseil Communautaire a approuvé :

- les points essentiels des documents de consultation,
- le principe d'une participation financière aux risques santé et prévoyance,
- la fourchette prévisionnelle fixée pour la participation financière estimée,

#### **I – Procédure de sélection des offres pour la gestion de chacun des risques**

Par délibération n°**BC-2021-30 du 18 mars 2021** a été mis en place un groupement entre la Communauté Urbaine du Grand Reims, la Ville de Reims, le CCAS, la Caisse des Écoles et l'ESAD en vue de la passation et de l'exécution des conventions de participation pour les risques santé et prévoyance. La Communauté Urbaine du Grand Reims a été désignée comme coordonnateur du groupement. Le groupement envisage la mise en place du dispositif pour les deux risques au 1er janvier 2022 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Aussi, conformément au décret du 8 novembre 2011, la Communauté Urbaine du Grand Reims a lancé une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code de la commande publique, afin de choisir un ou des prestataires dans le cadre de conventions de participation pour les risques santé et prévoyance.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication au JOUE et au BOAMP le 6 avril 2021. Une publication complémentaire a été effectuée dans la presse spécialisée. La période de consultation s'est déroulée jusqu'au 25 mai 2021.

a - Analyse des offres, sélection des meilleurs candidats

A la date limite de réception des candidatures fixée au 25 mai 2021 à 17 heures, 7 plis avaient été enregistrés contenant :

- 3 offres pour la convention de participation au risque prévoyance ;
- 4 offres pour la convention de participation au risque santé.

Après avoir procédé à l'ouverture de ces offres, le coordinateur du groupement s'est assuré de la

régularité de celles-ci, a procédé à l'examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats et a vérifié le respect des principes de solidarité définis au titre IV du décret du 8 novembre 2011.

Les offres ont ensuite été examinées au regard des critères suivants fixés dans l'avis d'appel public à la concurrence, avec leur pondération :

- rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé : 40 %,
- degré effectif de solidarité : 10 %,
- maîtrise financière du dispositif : 20 %,
- couverture des plus âgés et des plus exposés aux risques : 5 %,
- moyens de gestion proposés : 25 %.

Le groupement a ensuite procédé au classement des offres compte tenu des critères de sélection des offres sus énoncés avec leur pondération.

Pour le risque prévoyance, l'offre de Collecteam Allianz (groupement conjoint non solidaire) a été classée en première position, ayant obtenu la note de **87,89/100**.

Pour le risque santé, l'offre de la MNT a été classée en première position, ayant obtenu la note de **96,88/100**.

Une synthèse de l'examen des offres a été présentée au Comité Technique lors de sa séance du 14 septembre 2021.

## **II - Choix des prestations en matière de prévoyance et de santé :**

Dans les lots n°1 et n°2 – prévoyance et santé, deux hypothèses ont été envisagées :

- Hypothèse 1 : Adhésion obligatoire au régime de base de l'ensemble des agents remplissant les conditions d'éligibilité.
- Hypothèse 2 : Adhésion facultative

Il est proposé de retenir l'hypothèse 2 pour les deux lots.

## **III –Participation de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour le risque santé et pour le risque prévoyance**

L'objectif de cette participation est de soutenir les agents pour les inciter à adhérer à des contrats ou règlements au titre de la protection sociale complémentaire.

La participation financière versée par l'employeur aux agents concerne à la fois le risque prévoyance et le risque santé.

### **A. Les critères de versement pour chaque risque**

a. Pour le risque prévoyance : la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaite verser le même montant de participation à tous les agents permanents.

b. Pour le risque santé : la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaite verser directement sa participation aux agents en fonction du nombre de bénéficiaires du contrat souscrit :

- 1 bénéficiaire,
- 2 bénéficiaires,
- famille monoparentale avec deux enfants,
- 3 bénéficiaires et plus.

### **B. Modalités de versement de la participation financière de l'employeur**

#### **a. Éléments généraux**

Le montant de la participation varie selon les critères exposés dans les paragraphes précédents et selon les risques.

La participation financière de l'employeur est versée sur la rémunération mensuelle de l'agent, dès lors que la cotisation à l'organisme de protection sociale complémentaire est prélevée sur sa rémunération mensuelle.

La participation financière concerne uniquement les agents occupants permanents d'un poste employés et rémunérés par la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Elle est appliquée :

- pour chaque risque selon les critères définis ci-dessus ayant fait l'objet d'une adhésion auprès des opérateurs respectivement concernés,
- de manière cumulative si l'agent a fait le choix d'adhérer pour le risque santé et le risque prévoyance,
- dès lors que l'adhésion de l'agent auprès de l'opérateur pour chaque risque a été acceptée par ce dernier.

b. Pour le risque santé

Le montant de participation financière est variable en fonction du nombre de bénéficiaires du contrat d'adhésion signé par l'agent auprès de l'opérateur.

c -Pour le risque prévoyance

Le montant de participation financière sera un montant identique pour tous les agents.

Pour les revenus les plus bas, la participation financière ne saurait être égale au montant intégral de la cotisation prélevée : le restant à charge pour chaque agent concerné sera de 1 euro mensuel.

C. Les montants unitaires pour chaque risque :

a. Pour le risque prévoyance : 16 € bruts mensuels,

CATEGORIES DE BENEFICAIRES	PARTICIPATION ANNUELLE
1 BENEFICIAIRE	505,92
2 BENEFICIAIRES	939,60
FAMILLE MONOPARENTALE 2 ENFANTS	949,92
3 BENEFICIAIRES ET PLUS	1329,84

La présente délibération a pour objet :

1. d'autoriser Madame la Présidente à signer les conventions de participation au titre de la ville pour le risque santé avec la MNT et pour le risque prévoyance avec Collecteam Allianz à effet au 1er janvier 2022 et pour une durée de six ans,
2. de déterminer le montant de ses participations, tels qu'indiqués ci-dessus.